

Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations »

Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité des Alpes Maritimes



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

Compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations »

1. Contexte

2. Contenu

3. Mise en œuvre



Compétence GEMAPI

1. Contexte

- La politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations nécessite la **structuration d'une maîtrise d'ouvrage territoriale**
- **Aujourd'hui** c'est une compétence **facultative, et partagée** entre les collectivités et leurs groupements, ce qui ne favorise pas la vision stratégique **à l'échelle d'un bassin versant**

• C'est pourquoi la **loi 2014-58 du 27/01/14 (MAPTAM)** attribue aux **communes**, avec **transfert automatique aux EPCI FP**, une **compétence obligatoire** en matière de **Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)**, avec reconnaissance de l'intérêt d'une gestion amont-aval.

La création de compétence n'emporte **pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau et des droits d'usage et obligations** afférents

Compétence GEMAPI

2. Contenu

Compétence GEMAPI assise sur 4 items de l'art L211-7 du CE

- 1°- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2°- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau
- 5°- La défense contre les inondations et contre la mer
- 8°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines



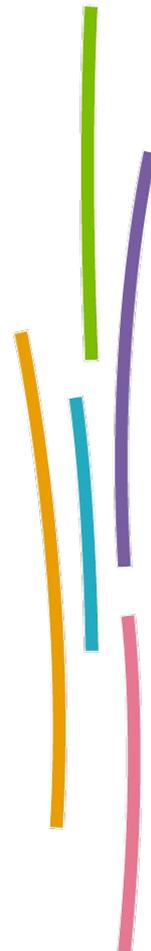
Compétence GEMAPI

2. Contenu

→ Les EPCI-FP peuvent **déléguer ou transférer tout ou partie** de cette compétence à des **syndicats mixtes cohérents** à l'échelle du bassin hydrographique

→ Pour exercer la compétence, le mécanisme pré-existant de service rendu est remplacé par une **taxe facultative, plafonnée (40€/h) et affectée** (au plus égale au coût prévisionnel annuel de l'exercice de la GEMAPI)

→ Entrée en vigueur au **01/01/2016** – Dispositif transitoire pour préserver l'action des structures existantes jusqu'au transfert aux EPCI FP, et au plus tard au **01/01/2018**



Compétence GEMAPI

3. Mise en œuvre

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE

- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre l'aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau
 - Assurer la coordination au niveau supra bassin
 - Structurer une maîtrise d'ouvrage à l'échelle des bassins versants
 - Un principe général : assurer de manière conjointe les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations



Compétence GEMAPI

3. La Mise en œuvre de la réforme

Les interactions entre directive eau et directive inondation

- Des **dispositions communes** entre le **SDAGE** et le Plan de Gestion du Risque Inondation **PGRI**
 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
 - Organiser les acteurs et les compétences (encourager la reconnaissance des syndicats en EPAGE ou EPTB, accompagner l'évolution des structures existantes vers la mise en place de la GEMAPI)
- Des **dispositions communes** entre Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux **SAGE** et Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation **SLGRI**
 - Instances de concertation de la gestion de l'eau (GEMA ou PI) systématiquement associées à l'élaboration des documents



Compétences GEMAPI

3. La Mise en œuvre de la réforme

Les 3 principaux décrets d'application

- [Digues](#) pour adaptation de la réglementation de 2007 sur les ouvrages hydrauliques et compétence GEMAPI
- Attendu prochainement. Consultation publique du 30/09 au 03/11/2014
 - Une notion nouvelle : le système d'endiguement (= digues + ouvrages concourant à la prévention des inondations)
 - L'EPCI a la charge de définir son système de prévention des inondations. Si il a recours au système d'endiguement, il en est le [gestionnaire](#) et [l'exploitant](#).
 - Le système d'endiguement doit être [autorisé](#)
 - Régularisation des ouvrages existants : [31/12/2019](#) pour les classes A et B. [31/12/2021](#) pour les classes C
- [EPTB/EPAGE](#) pour préciser les critères de délimitation des périmètres EPTB et EPAGE et prévoir une procédure simplifiée de transformation en EPAGE ou EPTB



Compétences GEMAPI

3. La Mise en œuvre de la réforme

Les 3 principaux décrets d'application

→ [Mission d'appui](#) pour accompagner la prise de compétence – Décret du 28/07/2014

- Composition arrêtée par arrêté du préfet de bassin du 03/11/2014
Préfets de régions, ONEMA, VNF, AE, 8 rep élus du CB, membres complémentaires pour PACA : [SYMADREM](#), [SMIGIBA](#), [SMAVD](#), [CG 84](#))
- En place jusqu'au [01/01/2018](#)
- Emet des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence
- Etablit un état des lieux des linéaires de cours d'eau (basé sur le SDAGE)
- Etablit un état des lieux technique, administratif et économique des ouvrages nécessaires à la GEMAPI [dans l'état des connaissances disponibles, prioritairement pour les TRI](#)
- Réunion de lancement le [24/11](#)





FIN

Ressources, territoires et habitats
 Énergie et climat
 Développement durable
 Prévention des risques
 Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement